

GE_GERICHTE ACJC/802/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_802_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/802/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/802/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

Le recourant produit de nombreuses pièces complémentaires devant la Cour.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicables par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). La partie qui entend se

- 6/14 -

C/15969/2021 prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). La possibilité d'invoquer des faits nouveaux vaut non seulement dans la procédure de recours visée à l'art. 278 al. 3 LP, mais aussi devant le premier juge selon l'art. 278 al. 1 LP (ATF 140 III 266 consid. 4.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, une partie des pièces produites par le recourant devant la Cour figure déjà au dossier et ne constitue ainsi pas des pièces nouvelles (pièces 1 à 3, 12 à 14 et 16 à 23 qui sont des actes de procédure; pièces 7 à 10 qui ont été produites par l'intimé à l'appui de son opposition au séquestre). Ces pièces peuvent dès lors être prises en considération, sans autre examen. Pour le surplus, le chargé de pièces soumis à la Cour par le recourant comporte des pièces qui existaient déjà en première instance (pseudo nova) ainsi que des pièces nouvelles au sens strict (vrais nova). Dans son arrêt publié aux ATF 145 III 324, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner en détails la question de la recevabilité des faits nouveaux dans le cadre de l'opposition à séquestre au sens de l'art. 278 al. 3 LP et la portée de cette disposition. Après avoir passé en revue les différents courants doctrinaux et procédé aux diverses méthodes d'interprétation, le Tribunal fédéral a retenu que tant les vrais nova que les pseudo nova pouvaient être introduits en procédure de recours, aux conditions de l'art. 317 CPC. Contrairement à l'avis de l'intimé, on ne saurait déduire de la jurisprudence fédérale que l'invocation des faits nouveaux au sens de l'art. 278 al. 3 LP soit réservée au seul débiteur en vue de la levée du séquestre. Certes, la procédure d'opposition au séquestre et l'admission des faits nouveaux fondée sur l'art. 278 al. 3 LP visent la protection du débiteur en permettant de prendre en considération toute circonstance nouvelle afin d'éviter le prononcé ou le maintien d'un séquestre alors que les conditions ne sont plus réalisées. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que le créancier ne peut pas, lui aussi, se prévaloir de cette disposition. La procédure d'opposition au séquestre ayant le même objet que l'autorisation de séquestre (cf. consid. 3.1.2 infra), il convient également de tenir compte de la protection du créancier sur lequel se fonde l'institution du séquestre. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a spécifié, s'agissant des conditions auxquelles les faits nouveaux pouvaient être invoqués, qu'il convenait d'appliquer par analogie l'art. 317 al. 1 CPC, lequel prévoit un droit identique à toutes les parties au procès. Selon la doctrine sur laquelle s'appuie le Tribunal fédéral, la ratio legis de l'art. 278 al. 3 LP est la nécessité d'actualiser le séquestre en permanence en tenant compte du changement des circonstances depuis le dépôt de la requête de séquestre, l'état de fait déterminant étant celui au moment de la décision (ATF 145 III 324

- 7/14 -

C/15969/2021 consid. 6.3). En revanche, rien n'indique que le créancier ne pourrait pas apporter de circonstances nouvelles. L'admission des faits nouveaux invoqués par le créancier se justifie aussi pour des motifs d'économie de procédure, dès lors qu'un créancier peut à tout moment déposer une nouvelle demande de séquestre en complétant les faits. Enfin, c'est en vain que l'intimé tente de se prévaloir d'une décision ACJC/1234/2017 rendue le 2 octobre 2017 par la Cour à l'appui de son argument selon lequel seul le débiteur serait en droit de déposer des pièces nouvelles. En effet, cette décision portait sur des pseudo nova dont le créancier disposait déjà au moment du dépôt de sa requête en séquestre, raison pour laquelle ceux-ci avaient été déclarés irrecevables (consid. 2.2), conformément aux principes rappelés ci-dessus. Quoi qu'en dise le recourant, la Cour admet, certes sans discussion particulière de cette question, les nova, indépendamment de la partie qui les invoque, pour autant que les conditions y relatives soient réunies (cf. ACJC/218/2022 du 11 février 2022 consid. 2.2; ACJC/103/2022 du 24 janvier 2022 consid. 3.2; ACJC/389/2021 du 29 mars 2021 consid. 2.2). Il s'ensuit que l'intimé ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le recourant, en sa qualité de créancier, n'est pas fondé à se prévaloir de faits nouveaux en application de l'art. 278 al. 3 LP. Reste à savoir si le recourant a

satisfait aux conditions de cette disposition en faisant preuve de la diligence requise. Le recourant produit à nouveau, sous pièce 15, son écriture spontanée déposée le

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par le recourant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où le recourant succombe sur le principe de la responsabilité exclusive et complète de l'intimé et n'obtient gain de cause que sur une partie limitée de ses conclusions (18'000 fr. sur 80'042 fr. 70), les frais seront laissés à sa charge (art. 106 CPC).

Au vu de l'issue du litige, le recourant sera, en outre, condamné à verser la somme de 2'000 fr. à l'intimé, à titre de dépens de recours (art. 84, 85 et 88 à 90 RTFMC), débours compris (art. 25 et 26 LaCC), sans TVA compte tenu du domicile à l'étranger de l'intimé (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). Il n'y a, en revanche, pas lieu de modifier les frais de première instance dès lors que le recourant obtient finalement partiellement gain de cause essentiellement sur la base de faits nouveaux survenus postérieurement au prononcé de la décision querellée. *
* * * *

- 13/14 -

C/15969/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 février 2022 par A_____ contre le jugement OSQ/6/2022 rendu le 25 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15969/2021-4 SQP. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Confirme le séquestre ordonné le 25 août 2021 dans la cause C/15969/2021 à concurrence de 18'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 13 juillet 2021. Ordonne la levée du séquestre pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ alias C_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 14/14 -

C/15969/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.